

## POINT FORT

# Il y a cent ans naissait le premier tribunal des mineurs à Genève

Historienne à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Joëlle Droux mène des recherches sur l'émergence de la justice des mineurs. Ses travaux donnent lieu à une exposition au Palais de justice

**F**in mars 1890, trois jeunes gens âgés de 17 à 19 ans sont arrêtés par la police genevoise. Ils reconnaissent avoir commis un vol par effraction dans une fabrique du quartier de La Bâtie. Après avoir brisé les vitres d'une fenêtre du rez-de-chaussée, ils se sont emparés de tuyaux et de robinets en cuivre et en laiton, afin de les revendre à un fripier. Tous trois ont déjà eu maille à partir avec la police pour «tapage injurieux», «vagabondage» et «maraudage». Le 29 avril, ils sont condamnés par la cour correctionnelle et écopent, pour le plus jeune, de deux mois de prison, de quatre mois pour les deux plus âgés. Ils purgeront leur peine à la prison de Saint-Antoine en compagnie de détenus adultes.

La sentence paraît aujourd'hui excessivement sévère. C'était pourtant la norme jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle. Les enfants commettant des délits étaient alors soumis à la même juridiction que les adultes, bénéficiant au mieux de la mansuétude de certains juges, eux-mêmes pères de famille. Et il faut attendre 1899 pour voir la création, à Chicago, du premier tribunal des mineurs, assez rapidement imité, d'abord en Grande-Bretagne, puis sur tout le



Genève, promenade Saint-Antoine au début du XX<sup>e</sup> siècle. Photo: BGE, Centre d'icongraphie genevoise

continent européen. En 1914, Genève est le premier canton de Suisse romande, et le second en Suisse après Saint-Gall, à leur emboîter le pas.

## SOCIÉTÉ SANS JEUNESSE

Comment expliquer ce changement dans la réponse apportée au phénomène de la délinquance juvénile? Une exposition, à voir dès le 14 novembre au Palais de justice, pose les principaux jalons de cette évolution. Elle s'inscrit dans le prolongement de deux manifestations organisées début octobre par le pouvoir judiciaire en collaboration avec l'UNIGE, afin de marquer le centenaire de la justice des mineurs à Genève.

Dans les évolutions sociales qui ont marqué le XX<sup>e</sup> siècle, l'importance progressive accordée à la jeunesse a joué un rôle majeur. A tel point qu'aujourd'hui

certains s'inquiètent de cet excès de sollicitude à l'égard de nos enfants. Le contraste est saisissant avec la situation qui prévaut au début du siècle: «Les enfants sont soumis à l'opprobre public, leurs délits sont publiés dans les journaux ainsi que leurs noms, avant qu'ils ne soient traduits en correctionnelle en cas de crime ou de délit grave dans une salle ouverte au public», explique l'historienne Joëlle Droux, chercheuse à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation et commissaire de l'exposition.

Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la notion de jeunesse semble peu prise en compte par la justice. Les tribunaux du Moyen Âge établissent certes généralement une distinction entre les enfants de moins de 7 ans, considérés comme irresponsables, et ceux de plus

de 7 ans, responsables et donc soumis à la même juridiction que les adultes. Mais l'enfance est courte et le saut à l'âge adulte abrupt. Dès 12 ou 13 ans, on est soumis aux corvées et au travail ou candidate au mariage. Ce n'est qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle que l'enfance apparaît comme un âge digne d'intérêt, doté de ses propres caractéristiques et auquel il convient d'appliquer un traitement particulier.

## DE COUPABLE À VICTIME

Dès 1810, le Code pénal français introduit la notion d'absence de discernement pour les délinquants de moins de 16 ans. Si cette caractéristique est constatée chez un prévenu, ce qui n'est pas toujours le cas, les juges estiment qu'il relève plus du manque d'éducation que de la responsabilité de l'enfant. Celui-ci pourra alors être

enlevé à ses parents et placé en institution de rééducation. C'est une première brèche qui va peu à peu permettre de soustraire l'enfant à la justice des adultes.

«Les magistrats ont joué un rôle moteur dans ce mouvement de réforme à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, souligne Joëlle Droux. Bien que conservateurs pour la plupart, ils s'émeuvent de l'inadéquation du droit pénal en vigueur qui condamne des enfants à côtoyer des criminels en prison. De plus en plus souvent, ils préfèrent prononcer des non-lieux.» Parallèlement, le terme d'adolescence commence à faire son apparition auprès des éducateurs, des médecins et des juges. Ces derniers acquièrent la conviction que les délinquants mineurs sont avant tout victimes de leur environnement et d'une éducation défectueuse. Il convient donc de les rééduquer, plutôt que de les réprimer. Tout est alors en place pour instituer une justice des mineurs distincte, pourvue de ses propres tribunaux, délibérant à huis clos et axée sur la réinsertion.

## UN BILAN PLUTÔT POSITIF

A l'heure où la délinquance juvénile, associée à l'immigration, est considérée par certains comme un fléau, Joëlle Droux préfère mettre en avant une réalité statistique: «Depuis les années 1930, on constate une augmentation de la courbe des jugements pénaux prononcés contre des mineurs. En revanche, celle des adultes reste stable. Cela signifie que bon nombre de jeunes ayant eu affaire à la justice ne reviennent plus devant des tribunaux.»

## | DÈS LE 14 NOVEMBRE |

Cent ans de la justice des mineurs  
Palais de justice, Genève



## BIO EXPRESS

**Nom:** Joëlle Droux

**Titre:** Maître d'enseignement et de recherche (MER) à la FPSE

**Parcours:** Doctorat ès lettres de l'Université de Genève (2001), enseignante-chercheuse FNS et Universitaire de Genève à la Faculté des lettres, à la Faculté de médecine, à l'Institut européen, puis MER à la FPSE



Tribunal de Bourg-en-Bresse, avril 2004. Photo: J.-P. Ksiazek/AFP

## «La délinquance touche 2% des jeunes»

**O**livier Boillat est juge au Tribunal des mineurs de Genève et chargé de cours à la Faculté de droit. Il fait part de son expérience face aux jeunes en difficulté. Entretien.

**On parle beaucoup du malaise de la jeunesse. Certains réclament plus de sévérité face aux délinquants. Quel est votre point de vue sur la question en tant que juge?**

**Olivier Boillat:** J'ai l'habitude de dire que nous sommes les moins bien placés pour parler de la jeunesse. La population âgée entre 10 et 18 ans représente environ 10% de la population genevoise. Sur cette tranche, nous ouvrons environ 2000 procédures par année, dont un grand nombre pour des infractions mineures aux TPG ou de type contraventionnel. Au final, le problème de la délinquance touche à peu près 2% des jeunes. Nous avons donc un regard sur une très petite minorité qui n'est pas représentative de la jeunesse dans son ensemble. Ensuite, je n'utilise pas le terme de délinquants pour qualifier ces jeunes. Et je suis très heureux que quelqu'un de beaucoup plus qualifié que moi pour parler de la jeunesse comme Jean Zermatten emploie l'expression de jeunes en conflit avec la loi.

**Pourquoi cette distinction?**

La stigmatisation est la meilleure façon de maintenir ces jeunes en marge de la société. Je préfère considérer qu'ils ont encore, à leur âge, la possibilité d'évoluer et de trouver leur place dans la société. C'est d'ailleurs la raison d'être de la justice des mineurs.

**Cela signifie qu'ils sont moins responsables qu'un adulte?**

La justice pénale des adultes est fondée sur la répression de l'acte. Il y a une équation entre infraction et sanction. Dans le cas des mineurs, on donne une réponse différente parce qu'on estime que le jeune peut encore évoluer dans le bon sens. Ce qui ne signifie pas que l'on va l'excuser pour son acte. Mais on va considérer ce dernier en tenant compte de sa situation personnelle et en se plaçant d'emblée dans une perspective visant à le remettre sur les bons rails. Pour une même infraction, la sanction sera donc différente selon les cas.

**Quels types de sanctions sont prévus par la loi?**

Nous prononçons des sanctions et/ou des mesures. Les sanctions vont du simple avertissement à la privation de liberté. Celle-ci peut être prononcée

à partir de 15 ans, pour une année au maximum entre 15 et 16 ans, quatre ans au maximum entre 16 et 18 ans. Mais les sanctions les plus courantes sont les prestations personnelles, le pendant du travail d'intérêt général chez les adultes, pour une durée de dix jours au maximum jusqu'à 15 ans, jusqu'à trois mois entre 16 et 18 ans.

**Et les mesures?**

La mesure la plus clémente est une surveillance. On s'assure que le jeune va bien à l'école, par exemple. On peut ensuite réclamer la participation active d'un éducateur ou d'un assistant social pour seconder les parents. Dans les cas les plus difficiles, on demande le placement en institution. Le mineur est éloigné de sa famille et dans certains cas placé en milieu fermé pour une durée indéterminée.

**Ce qui est une décision très lourde à assumer...**

Oui, mais le placement se fait très rarement sans l'accord des parents. Souvent, ce sont même eux qui le réclament parce qu'ils n'arrivent plus à faire face à une situation. Il nous arrive d'ailleurs de le refuser. Nous estimons en effet que la place de l'enfant est dans sa famille, même lorsque

celle-ci dysfonctionne. Et, lorsque c'est possible, il est toujours préférable de faire intervenir un assistant social pour aider les parents.

**Parvenez-vous à mesurer l'efficacité de ces mesures?**

C'est très difficile. Nous n'avons pas les moyens de suivre ces jeunes une fois qu'ils sont sortis du giron de la justice des mineurs. Nous constatons toutefois que la délinquance n'explose pas. Elle est même en diminution. Il faut être prudent, car je pense que c'est cyclique, mais il semble en tout cas que nous ne soyons pas complètement dans le faux.

**Y a-t-il une évolution dans le type de délits commis?**

Très peu. Les infractions sont toujours du même type: consommation de stupéfiant, infraction routière, vol d'usage, lésions corporelles simples. Plus rarement, du racket et d'autres formes de brigandages ou d'extorsion. Ce qui est nouveau, ce sont les délits déclenchés par les réseaux sociaux, suite à des menaces ou des rumeurs, des jeunes filles qui se photographient dénudées qui envoient ces photos à des personnes qui les diffusent ensuite sur Internet. ■